

ARRÊTÉ N° 2023_090

VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LES PRESTATIONS APA, PCH ET AIDE MÉNAGÈRE DÉPARTEMENTALE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE HAAPADAS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la délibération n° 09-02 du 16 février 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile HAAPADAS dans le cadre du dispositif mis en place conformément à la délibération susvisée ;

Considérant les conclusions de l'analyse de ces éléments par les services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Un acompte est attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile HAAPADAS au titre du paiement des prestations qui seront réalisées en 2023 dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'aide ménagère départementale.

La décision de verser cet acompte est motivée au regard des pièces transmises par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, soit le plan de trésorerie 2023, le compte de résultats 2021, certifié par un commissaire aux comptes lorsque le service y a recours, et un extrait de la balance comptable.

Le montant de cet acompte est établi au regard du montant mensuel global le plus important facturé et réglé à ce service, constaté soit dans la plateforme de télégestion départementale soit dans la cadre de la facturation mensuelle transmise au Département en 2022, ramené à 2 mois d'activité.

Le montant de l'acompte ainsi calculé est de 108 473,04 €, répartis ainsi :

- 70 638,32 € au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- 37 834,72 € au titre de la prestation de compensation du handicap pour les plus de 20 ans.

ARTICLE 2. - La récupération de l'acompte perçu sera effectuée par déduction sur les factures émises par le service en septembre, octobre et si nécessaire novembre 2023. Un certificat de paiement sera établi par les services du Département, justifiant du montant de l'acompte versé, et transmis aux services de la Paierie qui procédera à la régularisation, pour permettre le cas échéant le paiement différentiel restant dû sur ces factures.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le